

ARTEA
Société Anonyme
55, avenue Marceau 75016 Paris

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec
maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 30 juin 2026
Dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-septième
résolutions

Poulin Retout Associés

Société de Commissariat aux comptes
Siège social : 160, rue de Montmartre 75002 Paris
R.C.S PARIS 454 008 996

Yuma Audit

Société de Commissariat aux comptes
Siège social : 5, rue Catulle Mendès 75017 Paris
R.C.S. PARIS 798 824 074

Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières
avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de
souscription

Artea

Assemblée générale mixte du 30 juin 2026

Dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-septième résolutions

A l'assemblée générale de la société Artea,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose :

- i. de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger en euros, ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies,
 - par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième résolution), d'actions ordinaires, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit

à l'attribution de titres de créance et/ou de toutes autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ;

- par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingtième résolution), par voie d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions ordinaires, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou d'autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ;

- ii. de l'autoriser, par la vingt-et-unième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la dix-neuvième résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la vingt-septième résolution, excéder 12.000.000 euros au titre des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-septième résolution, excéder 35.000.000 euros pour les dix-neuvième, vingtième et vingt-quatrième résolutions. Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-neuvième et vingtième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la vingt-deuxième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

- il vous est proposé de décider que le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la vingtième résolution sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, or l'article R. 22-10-32 du code de commerce prévoit que ce prix d'émission doit être « au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ».

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire que votre assemblée générale précise le contour de la délégation qu'elle entend effectivement donner au conseil d'administration ainsi que les modalités de détermination du prix d'émission des actions nouvelles à la lumière des nouveaux textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la dix-neuvième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la vingtième résolution ainsi que la vingt-et-unième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris, le 9 juin 2026

Les commissaires aux comptes

Poulin Retout & Associés

Yuma Audit

Hubert Poulin

Laurent HALFON

Hubert Poulin
Associé

Laurent Halfon
Associé